



Ville de
Saint-Laurent du Maroni
1949 - 2019

Note descriptive pour l'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°4 du PLU

Janvier 2019

Plan Local d'Urbanisme de Saint-Laurent du Maroni	
Approuvé le 08 octobre 2013	Modification simplifiée du PLU approuvée le 11 avril 2016
	Modification du PLU approuvée le 29 mai 2018
	Modification simplifiée du PLU approuvée le 29 mai 2018

COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU MARONI
5 Avenue du Lieutenant-Colonel Chandon
BP 80 – 97320 Saint-Laurent du Maroni

1 Contexte réglementaire :

Article R122-18 du code de l'environnement :

Modifié par [Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 1](#)

I. - Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II, du second alinéa du V ainsi que du VI de l'article R. 122-17, l'autorité environnementale détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Lorsque l'autorité environnementale au sens du III de l'article R. 122-17 est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) instruit la demande et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision.

Dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable transmet à la formation d'autorité environnementale ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

II. - Dès réception de ces informations, la formation d'autorité environnementale ou le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), sans délai :

- a) En accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée au III ;
- b) Les met en ligne en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée au III ;
- c) Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle les transmet pour avis soit au ministre chargé de la santé lorsqu'il s'agit d'un plan, schéma, programme ou document de planification pour lequel la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, soit au directeur général de l'agence régionale de santé lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente.

La consultation des autorités mentionnées au c porte sur la nécessité de réaliser ou non l'évaluation environnementale du plan, schéma, programme ou document de planification. Elle est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la transmission des informations mentionnées au I. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

III. - L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision est mise en ligne. Cette décision ou la mention de son caractère tacite figure également dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Lorsque la décision est rendue par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, elle est transmise pour information au préfet de région lorsque le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

IV. - Tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision.

L'objet de la présente note vise à transmettre à l'autorité environnementale les informations suivantes, au titre du R122-18 du Code de l'environnement:

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ».

2 Description des caractéristiques principales du plan :

Voir la notice descriptive du projet de modification simplifiée n°4.

3 Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan

L'occupation du sol

Le secteur d'entrée de ville est un secteur partiellement urbanisé. L'emprise des espaces urbanisés représente près de 50 000 m² au total.

Se côtoie sur le secteur :

- de l'habitat individuel, notamment en bordure de RN1 ;
- de l'urbanisation informelle, avec la présence du chemin d'accès au quartier des Malgaches ;
- de l'activité économique : station-service, garage et location de voiture, hôtellerie.

Le reste de la zone est concerné soit par des espaces boisés, zones humides et d'anciennes défriches agricoles.

Figure 1: Vue aérienne du secteur UCb

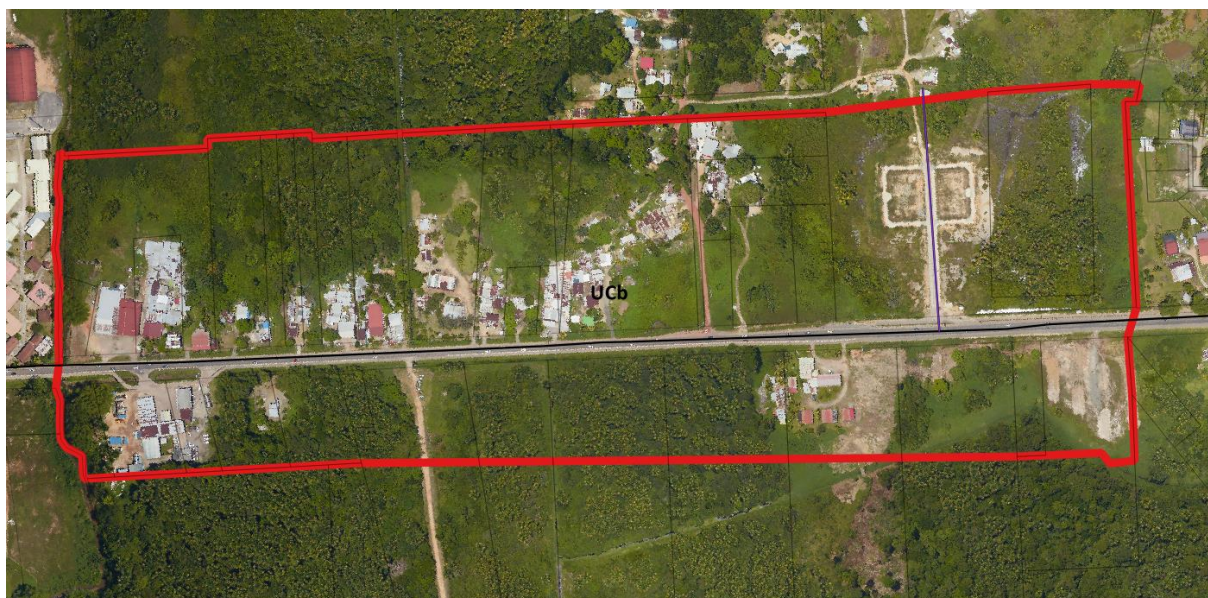
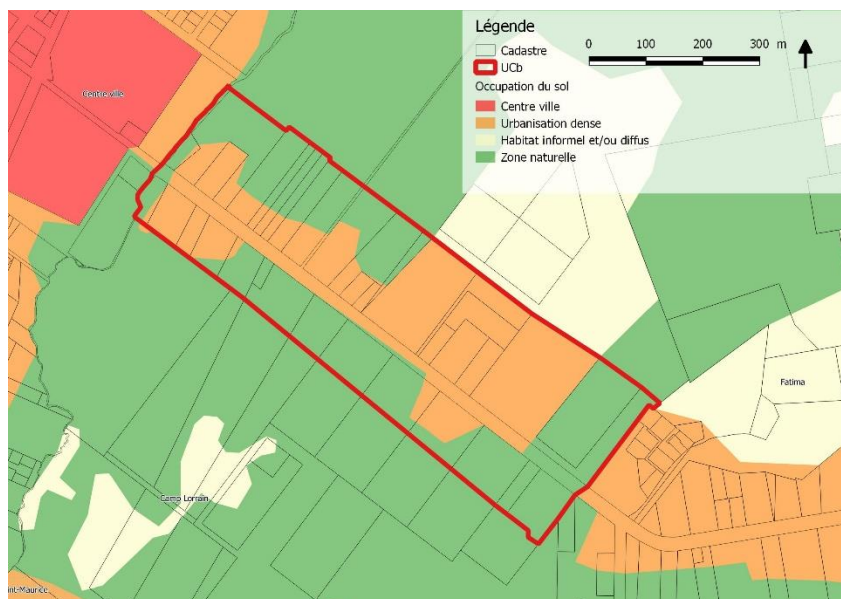


Figure 2: Occupation du sol sur le secteur UCb



Le risque inondation :

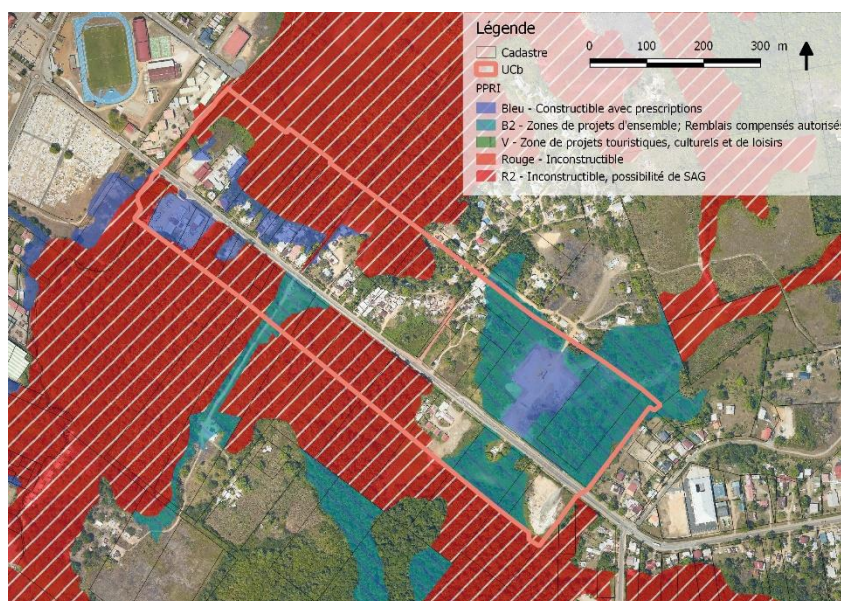
La zone d'étude est traversée par deux cours d'eau, la crique des Malgaches et la crique des Vampires.

En conséquence, le secteur est impacté par le risque inondation au titre du PPRI. Plusieurs parcelles sont concernées par le zonage de ce document incluant des prescriptions réglementaires pour les espaces concernés :

- soit en interdisant les constructions ;
- soit en autorisant avec des prescriptions ;
- soit en autorisant pour des zones de projet d'ensemble avec remblais compensatoire.

A noter que la zone rouge R2 est inconstructible, pour autant, la possibilité de modifier ce zonage reste possible au moyen d'un Schéma d'Aménagement Global (SAG) prescrivant la réalisation d'aménagements hydrauliques sur le secteur d'étude.

Figure 3: PPRI sur le secteur d'étude



4 Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de la procédure:

Incidences sur l'environnement :

Le projet de modification porte sur une augmentation des possibilités de construction sur une zone bien spécifique du PLU de Saint-Laurent du Maroni. Cette majoration est égale à 20% des possibilités de construction résultant, dans la zone d'entrée de ville définie, de l'application de l'ensemble des règles du plan.

La zone concernée par la modification réglementaire est une zone U du PLU. Par conséquent, l'application de la règle pour les parcelles concernées porte exclusivement sur la surface dite constructible au sens du PLU. Par conséquent, les zones naturelles N présentes au sud et au nord de la RN1 ne sont pas impactées par le projet de modification.

Par ailleurs, les implantations des constructions sur ce secteur sont soumises au Plan de Préservation du Risque Inondation (PPRI), document prescrit mais non approuvé, et doivent notamment respecter la zone R2 « rouge » définie comme inconstructible.

Enfin, la majoration des droits à construire participe à une plus grande densification du tissu urbain, et en ce sens favorise une utilisation plus économe du foncier au bénéfice de la préservation des zones naturelles, agricoles et forestières. Cela n'est pas négligeable, compte tenu du contexte de développement urbain aigu que connaît le territoire.

Incidences sur la santé humaine :

Le projet de modification n'emporte pas d'incidences particulières pour la santé humaine.

Par conséquent, la mise en œuvre de la modification du PLU n'emporte pas d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.